



Finanzdienstleistungsgesetz, Beraterregister
Loi sur les services financiers, Registre des conseillers
Legge sui servizi finanziari, Registro dei consulenti

RÈGLEMENT D'ENREGISTREMENT

**DE L'ORGANE D'ENREGISTREMENT POUR LE REGISTRE DES CON-
SEILLERS REGFIX**



Table des matières

A. PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT.....	3
1. Principes généraux de procédure.....	3
2. Procédure d'enregistrement.....	3
3. Enregistrement des mutations annoncées.....	4
4. Radiation volontaire	4
5. Radiation à l'échéance	4
6. Radiation d'office.....	4
7. Émoluments.....	5
B. COORDINATION DES PRATIQUES	5
1. Coordination entre les organes d'enregistrement.....	5
2. Révision de la pratique coordonnée	5
3. Échange de données entre les organes d'enregistrement	5
C. DISPOSITIONS FINALES	5
1. Décision du comité.....	5
2. Entrée en vigueur	5

A. PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

1. Principes généraux de procédure

¹ L'organe d'enregistrement constate les faits d'office. Il peut renoncer au principe de la constatation des faits d'office dans la mesure où le conseiller à la clientèle est soumis à l'obligation de collaborer en vertu de l'art. 13 de la loi sur la procédure administrative (PA ; RS 171.021) et a eu la possibilité de prendre position.

² Si elle fait entièrement droit aux conclusions de la partie, la décision peut être rendue sans motivation. Le destinataire de la décision doit être informé qu'il peut requérir une motivation écrite dans un délai de 10 jours et qu'il doit en supporter les frais supplémentaires encourus.

2. Procédure d'enregistrement

¹ La demande d'inscription au registre des conseillers est faite par écrit à l'aide du formulaire prévu à cet effet. Le formulaire peut être téléchargé sur le site internet. Il est également possible de déposer une demande d'inscription en ligne.

² Les formulaires de demande d'inscription soumis et les demandes introduites en ligne sont enregistrés dans la base de données et scannés ou imprimés avec les annexes pour les archives. Un premier examen d'exhaustivité de la demande est effectué. Les informations et annexes manquantes seront requises par écrit.

³ Pour l'examen de chaque demande, le Directeur désigne le référent. Selon les instructions générales du Directeur, est compétent le référent de la succursale qui reçoit la demande.

⁴ Le référent examine si le conseiller à la clientèle remplit les conditions d'enregistrement. Si nécessaire, des informations et preuves supplémentaires peuvent être obtenues auprès du requérant. Lorsque la demande est complète, le référent transmet le dossier avec sa proposition au Directeur. Les clarifications et le préavis doivent être consignés dans un procès-verbal, ce qui est également autorisé sous forme électronique.

⁵ Le Directeur examine la demande de manière indépendante. S'il accepte la proposition du référent, il l'inscrit au procès-verbal. En cas d'empêchement, le Directeur peut désigner un co-référent d'une autre succursale.

⁶ Le Directeur signe la demande d'inscription et signe la décision écrite indiquant les voies de recours. En cas d'empêchement, il désigne un référent qui prend la décision à sa place.

⁷ Les dispositions relatives à la procédure d'enregistrement s'appliquent par analogie au renouvellement de l'inscription au sens de l'art. 41 de l'ordonnance sur les services financiers (OSFin ; RS 950.11).

3. Enregistrement des mutations annoncées

¹ Pour chaque mutation annoncée en vertu de l'art. 41 OSFin, le Directeur désigne un membre de la Direction comme référent. Selon les instructions générales du Directeur, est compétent le référent de la succursale qui reçoit la déclaration de mutations.

² Le référent vérifie les changements notifiés, notamment pour déterminer si ceux-ci compromettent le respect des conditions d'enregistrement. Si nécessaire, des informations et preuves supplémentaires peuvent être obtenues auprès du requérant

³ Si les changements notifiés ne compromettent pas les conditions d'enregistrement, notamment lorsqu'il s'agit de mutations mentionnées à l'art. 41 al. 1 let. a, c, d, e et f OSFin, le référent procède à l'inscription des mutations au registre.

⁴ Lorsque les mutations notifiées remettent en cause les faits sous-jacents à l'enregistrement, la suite de la procédure est régie par analogie par les règles de la procédure d'enregistrement. En cas de défauts réparables, le référent peut fixer un délai supplémentaire permettant de rétablir l'état l'égal conforme.

4. Radiation volontaire

Si le conseiller à la clientèle requiert la suppression de son inscription dans le registre des conseillers, le référent dont la succursale reçoit la demande peut y procéder seul.

5. Radiation à l'échéance

¹ L'organe d'enregistrement informe les conseillers à la clientèle inscrits que leur enregistrement est à renouveler après 24 mois conformément à l'art. 41 OSFin, faute de quoi leur inscription sera radiée.

² Si le conseiller à la clientèle ne présente pas de demande de renouvellement dans le délai prévu par l'art. 41 OSFin, le Directeur décide de la radiation du registre des conseillers. Il signe la décision écrite en indiquant les voies de recours.

6. Radiation d'office

¹ Lorsqu'un référent dans les succursales, qui, sur la base d'une mutation au sens de l'art. 41 al. 1 OSFin, ou sur la base de la surveillance courante ou de toute autre source d'information, prend connaissance de faits qui compromettent les conditions d'enregistrement, doit immédiatement en informer le Directeur.

² Le Directeur ouvre une procédure de décision de radiation du registre. La procédure est régie par analogie par les dispositions relatives à la procédure d'enregistrement.

7. Émoluments

¹ L'organe d'enregistrement perçoit des émoluments conformément aux dispositions de l'art. 42 OSFin en lien avec l'ordonnance générale sur les émoluments (OGEmol ; RS 172.041.1).

² Le Comité établit un règlement sur les émoluments.

B. COORDINATION DES PRATIQUES

1. Coordination entre les organes d'enregistrement

¹ La Direction peut conclure un accord avec d'autres organes d'enregistrement afin de coordonner les pratiques relatives à l'enregistrement.

² En particulier, les exigences relatives à la preuve de la connaissance des règles de comportement et des connaissances professionnelles telles que définies à l'art. 6 de la loi sur les services financiers (LSFin ; RS 950.1) doivent être coordonnées.

³ Les pratiques coordonnées sont contraignantes dans la mesure où elles contiennent des règles applicables au cas d'espèce à évaluer.

2. Révision de la pratique coordonnée

Les accords conclus sur la coordination des pratiques doivent être revus régulièrement et si nécessaire, être adaptés.

3. Échange de données entre les organes d'enregistrement

L'organe d'enregistrement peut, sous réserve de réciprocité, échanger des données avec d'autres organes d'enregistrement concernant les demandes d'enregistrement refusées et les formations reconnues.

C. DISPOSITIONS FINALES

1. Décision du comité

Le présent règlement a été approuvé par le comité de l'OAR PolyReg le 27 décembre 2021, dans sa version pré-examinée par la FINMA.

2. Entrée en vigueur

Le règlement d'enregistrement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et remplace la version précédente du 21 octobre 2020 établie par PolyReg Services Sàrl.